Contacts :
citeseducatives@anct.gouv.fr : pour toute question sur le programme (coordination nationale)
dgcl-sdcat-147@dgcl.gouv.fr : pour toute question d'ordre budgétaire (DGCL)
contact.147@anct.gouv.fr : pour toute question d'ordre technique ou financier

Ce document est consultable sur la plateforme la Grande équipe https://acteurs.lagrandeequipe.fr/article/68199
« ANCT – subventions du programme 147 » - Do.Ville [1]- Rubrique Dispositifs « Cités éducatives ».
Une foire aux questions relatives au programme des Cités éducatives est également disponible sur cette plateforme.

PROGRAMME CITÉS ÉDUCATIVES
MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE 2027

Les Cités éducatives consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, collectivités, associations, habitants. Elles visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Cette démarche s'appuie sur l'élaboration de stratégies territoriales ambitieuses et partagées.

Depuis la labellisation des 80 premières Cités éducatives en septembre 2019, le Gouvernement a poursuivi l'essaimage de cette démarche, portant ainsi le nombre de Cités éducatives à 269 au 31 décembre 2026.

La présente note, éditée chaque année, informe les services sur les conditions de délégation des crédits ainsi que sur les différentes modalités d'exécution financière à respecter pour 2027.

SOMMAIRE

I. Délégation des crédits aux préfectures 2

II. Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Éducation nationale) 3

III. Modalités de gestion des crédits dédiés (P147) aux Cités éducatives 4

IV. Suivi des cofinancements 5

V. Répartition de la subvention spécifique P147 5

VI. Dépenses autorisées sur les crédits spécifiques P147 (hors dotation au fonds du collège) 5

VII. Procédure de dépôt de demande sur la plateforme DAUPHIN 7

a) Préciser la thématique/dispositif 8

b) Préciser le Contrat de Ville 8

VIII. **Instruction des demandes de subvention dans OSIRIS** 9

[1] *Do.Ville : espace réservé **aux instructeurs de l'Etat** disposant d'une habilitation Dauphin/ Osiris P147, à demander le cas échéant à contact-147@anct.gouv.fr*

a) **La Bannette OSIRIS** : choix du sous type de financement (**STF**) 9

b) **Le Dossier OSIRIS** 9

c) **L'Action dans OSIRIS** (soit le financement du poste de CPO, soit la dotation P147 du fonds de la cité, soit la dotation globale à la structure assurant le postage de la Cité éducative) 9

d) **Actes attributifs** 10

I. Délégation des crédits aux préfectures

L'ensemble des règles précisées ici s'appliquent sous réserve du vote en loi de finances des crédits afférents.

Les modalités de délégation des crédits en 2027 dépendent de l'année de renouvellement ou d'entrée dans la démarche de chaque territoire.

- **Cités ayant bénéficié d'un renouvellement en 2025 ou étant entrées dans la démarche cette même année** :

Ces territoires, bénéficient d'une convention qui court jusqu'au 31 décembre 2027.

Ces Cités éducatives doivent transmettre le document récapitulatif de leur revue de projet 2026 à la préfecture de Région, ou à la DREETS ou à la DEETS (DOM) afin que les crédits 2027 puissent être délégués à leur préfecture de département.

> Pour rappel, **l'article 14 de la convention cadre** prévoit *in fine* « qu'*en cas d'absence de revue de projet ou d'écart injustifié entre le compte-rendu financier et l'enveloppe versée, de déséquilibre manifeste du partenariat, le montant de l'enveloppe annuelle pourra être révisé* ».

Comme en 2026, la dotation 2027 fera l'objet d'une notification spécifique par le ministre chargé de la Ville au préfet et à l'élu(e) de la ou des collectivités concernées.

Les crédits seront ensuite délégués à la préfecture de département.

- **Nouvelles Cités éducatives entrées dans la démarche en 2026 :**

Ces Cités éducatives doivent transmettre la convention cadre pluriannuelle 2026-2028 signée, à l'ANCT, accompagnée de la convention de mutualisation et des annexes.

Dans le cadre de la procédure d'entrée de ces nouveaux territoires, le montant de la subvention a été notifié à chaque nouvelle Cité éducative pour l'année 2026.

Les dotations ultérieures feront l'objet d'une notification spécifique par le ministre chargé de la Ville au préfet et à l'élu(e) de la ou des collectivités concernées.

Les crédits seront ensuite délégués à la préfecture de département.

- **Les Cités qui bénéficieront d'un renouvellement en 2026 et bénéficieront d'une nouvelle convention 2027 - 2029 :**

Ces Cités éducatives doivent transmettre le document récapitulatif de leur revue de projet 2026 à la préfecture de Région, ou à la DREETS ou à la DEETS (DOM).

Pour rappel, **l'article 14 de la convention cadre** prévoit *in fine* « qu'*en cas d'absence de revue de projet ou d'écart injustifié entre le compte-rendu financier et l'enveloppe versée, de déséquilibre manifeste du partenariat, le montant de l'enveloppe annuelle pourra être révisé* ».

En outre, **seules les cités éducatives ayant renseigné le questionnaire dédié au renouvellement seront éligibles**. Celui-ci est à compléter en ligne sur la plateforme sphynx par le même référent de saisie désigné pour la revue de projet 2026 au sein de chaque cité éducative au plus tard **le 11 décembre 2026**. Son remplissage est obligatoire et aucune réponse par mail ne sera acceptée.

Les territoires recevront une notification confirmant ou non le renouvellement de la cité éducative ainsi que le montant de leur dotation pour les trois années de la convention cadre.

A noter, que quelle que soit l'année d'entrée dans la démarche, un élargissement du périmètre à de nouveaux QPV du territoire de la commune concernée est possible dès lors qu'il fait l'objet d'un accord de l'ensemble des parties à la convention cadre pluriannuelle.

Deux cas de figures sont possibles :
1/ l'extension se fait à moyens constants et dans ce cas cela relève d'un accord local
2/ l'extension se fait avec une demande de crédits complémentaires, auquel cas la demande doit se faire à l'occasion des renouvellements. Cette demande ne sera pas nécessairement satisfaite notamment au regard des disponibilités budgétaires.

Cette extension une fois acceptée, doit faire l'objet d'un avenant à la convention signé par toutes les parties qui sera transmis à l'ANCT via l'adresse citeseducatives@anct.gouv.fr.

Lorsque plusieurs cités éducatives ont été successivement financées sur un même territoire communal et qu'une modification du périmètre est à nouveau demandée, cette dernière pourra s'accompagner d'une obligation de conventionnement unique, organisant le pilotage stratégique de la cité éducative à l'échelle communale avec, le cas échéant, une déclinaison opérationnelle par QPV.

II. Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Éducation nationale)

Un « fonds de la Cité » est alloué chaque année au collège chef de file pour l'Éducation nationale de chaque Cité éducative pour la période de la convention. Il est abondé paritairement par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (15 000€ du P230) et le ministère chargé de la Ville (15 000€ du P147). D'autres partenaires (collectivité, CAF…) de la Cité sont incités à abonder ce fonds.

Les crédits du P147 délégués dans ce cadre sont compris dans l'enveloppe annuelle de la Cité visée à l'article 8 des conventions cadres des Cités éducatives. Afin d'obtenir la subvention P147, il revient au collège chef de file de déposer une demande de subvention sur la plateforme Dauphin auprès de la préfecture du département.

Il n'est pas possible d'abonder le fonds de la cité par des crédits du P147 au-delà de 15 000€.

Par ailleurs, un modèle de « convention de mutualisation » est mis à disposition afin d'assurer la bonne mise en place de ce fonds entre le collège et les partenaires concernés (cf. modèle de convention de mutualisation), cette convention de mutualisation signée doit être transmise à la DGESCO et l'ANCT à l'adresse citeseducatives@anct.gouv.fr en même temps que la convention cadre triennale. Elle est annexée à la convention cadre.

Ce fonds de la Cité peut être utilisé avec une certaine souplesse administrative par les acteurs des Cités éducatives pour financer des actions à destination des enfants et des jeunes de l'ensemble de la Cité éducative ainsi que de leurs familles. **En effet, en application de l'article L. 421-10 nouveau du code de l'Éducation, le collège chef de file peut mutualiser des dépenses au bénéfice de tous les élèves de la Cité éducative, du premier comme du second degré.** Toutefois, le

fonds de la Cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des frais de gestion administrative, budgétaire ou d'investissement.

Les crédits du fonds de la Cité sont engagés par le principal du collège, en tant qu'ordonnateur, **sur la base d'un avis de l'instance de pilotage opérationnelle**. Le fonds de la Cité est débité par des paiements sur facture.

III. Modalités de gestion des crédits dédiés (P147) aux Cités éducatives

La démarche partenariale et globalisante des Cités éducatives vise prioritairement la mobilisation d'un ensemble de politiques publiques préexistantes sur les territoires concernés, **mobilisation qui s'entend également de leurs ressources financières affectées.**

Cette mobilisation des moyens existants (qui viennent abonder le budget global de la cité éducative), fait l'objet d'un pilotage conjoint et stratégique, il doit permettre plus de cohérence et de simplification pour un meilleur impact sur les publics bénéficiaires des actions.

Ces moyens ainsi mobilisés, additionnés aux crédits dédiés par l'État pour les Cités éducatives, favorisent à la fois une meilleure structuration des acteurs et, le cas échéant, le déploiement de nouvelles actions.

Ainsi, **les crédits « Cité éducative » n'ont pas vocation à se substituer aux crédits préexistants sur le territoire (notamment ceux du contrat de ville et du programme de réussite éducative, ainsi que des dépenses de droit commun des collectivités territoriales, des dispositifs financés par l'Éducation Nationale, etc.).**

À ce titre, il est impératif que les modalités d'exécution budgétaire permettent d'identifier :

- le niveau des moyens existants mobilisés par la Cité éducative ;
- les contributions de l'ensemble des partenaires engagés en distinguant les apports en numéraire et les valorisations ;
- l'identification précise des dépenses couvertes par les crédits dédiés (P147) de la Cité éducative.

Les membres de l'instance de pilotage doivent veiller à pouvoir rendre compte des différents types de dépenses couvertes par ces différentes contributions. Le plan d'actions initial devra refléter l'ensemble de ces contributions. La revue de projet annuelle permettra d'en présenter la réalisation effective.

Pour ce qui concerne les crédits dédiés (P147) délégués par l'État dans le cadre des Cités éducatives, il est rappelé que **leur délégation à la commune (ainsi qu'à l'établissement chef de file cf. II page 3) est proscrite** (la non-conformité avec cette règle peut entraîner la sortie du territoire concerné de la démarche des cités éducatives).[2].

À compter de 2027, le portage budgétaire des Cités éducatives par une structure juridique dotée d'une comptabilité publique est préconisé : groupement d'intérêt public, caisse des écoles aux compétences élargies (au-delà de 16 ans), centre communal d'action sociale ou toute autre structure dotée d'une comptabilité publique (à l'exception de de la commune et de l'établissement public local d'enseignement).

Cette structure juridique est à la fois une instance de débat, de décision et de gestion financière. Quand son conseil d'administration originel ne permet pas la représentation de toutes les institutions et partenaires concernées par la Cité éducative, elle s'adjoint obligatoirement un comité opérationnel chargé de son animation et de sa mise en œuvre.

[2] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006317549

Cette structure est bénéficiaire du financement accordé par l'Etat sous forme de subvention. Les autres contributions des partenaires (collectivité, CAF...) pourront s'effectuer par la mise à disposition de la structure de moyens humains, matériels et/ou de contributions financières.

Cette structure élabore un budget annexe permettant d'identifier précisément l'ensemble des contributions et leur utilisation (par action) dans le cadre des bilans annuels de la subvention perçue et de la revue de projet. Les outils mis en place devront permettre de rendre compte de l'usage des crédits, de leur destination et du bilan des actions financées.

Dans le cas d'une Cité éducative intercommunale portée par l'EPCI, le portage financier par ce dernier est également possible. Il doit élaborer un budget annexe permettant d'identifier précisément l'ensemble des contributions et leur utilisation (par action) dans le cadre des bilans annuels de la subvention perçue et de la revue de projet.

Toutefois, et en fonction des contextes locaux, les préfectures pourront décider que la gestion des crédits spécifiques P147 est assurée par les services préfectoraux.

Comme pour les autres actions de la Politique de la ville, et pour chaque action financée par les crédits dédiés, une demande de subvention doit être déposée par chaque porteur de projet sur la plateforme DAUPHIN (guide de saisie en ligne disponible sur Dauphin ainsi que sur le site web de l'ANCT) fléchant les services préfectoraux en charge de la gestion de ces crédits.

À noter, que dès lors qu'il existe un Programme de réussite éducative sur le territoire de la commune concernée, il est préconisé que le choix du portage budgétaire de la cité éducative soit le même. Pour autant, les crédits du programme de réussite éducative et de la Cité éducative ne sont pas fongibles.

IV. Suivi des cofinancements

Les Cités éducatives reposent sur le principe du co-financement et d'engagements conjoints de l'Etat et du territoire. Afin d'assurer une dynamique partenariale équilibrée, un seuil minimal de co-financement est fixé à hauteur de 30% du budget global de la Cité éducative.

Ces 30% comprennent exclusivement les contributions en numéraire de la collectivité et des autres partenaires engagés à l'exclusion des autres crédits de l'Etat (P147, P214, P304, P230 ou autre).

Différentes formes de dépenses peuvent par ailleurs être valorisées hormis les dépenses de salaires, mais dès lors qu'un partenaire de la cité (collectivité, CAF, département,…) souhaite valoriser ces dépenses, **il faudra nécessairement qu'il accepte le principe que les dispositifs et actions qu'il entend valoriser font l'objet d'un pilotage opérationnel et concerté dans le cadre de la Cité éducative.**

V. Répartition de la subvention spécifique P147

La subvention spécifique du P147 se décompose d'une part minimale de **30%** dédiée aux dépenses d'ingénierie permettant d'assurer le fonctionnement et la dynamique de la Cité éducative (pilotage, coordination, formations, communication, évaluation), et, d'une part maximale de 70% dédiée au financement d'actions de renforcement du droit commun ou des actions nouvelles à destination des enfants, des jeunes, des familles et des professionnels, tout en veillant à ce qu'elles couvrent effectivement l'ensemble des tranches d'âge (0-25 ans) et les différents espaces et temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire, extrascolaire...).

La nomenclature Dauphin a été ajustée afin de permettre de différencier ces dépenses.

VI. Dépenses autorisées sur les crédits spécifiques P147 (hors dotation au fonds du collège)

La dotation spécifique du P147 au titre de la démarche des cités éducatives permet, d'une part de cofinancer des dépenses d'ingénierie (poste de chef de projet opérationnel, communication, formations interprofessionnelles, évaluation) et, d'autre part des actions nouvelles et dans certains cas, de renforcement de l'existant.

Cette enveloppe spécifique n'a pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun et aux autres crédits du programme 147.

À partir de 2027, seules les actions structurantes pourront être financées par les crédits spécifiques de la cité éducative. Dans le cadre d'une cité éducative, une action structurante est une action produisant des effets durables sur l'offre éducative du territoire, la coopération entre les acteurs et les parcours des enfants et des jeunes. Elle dépasse une intervention ponctuelle et contribue à renforcer la dynamique globale de la cité éducative.

Répondent au caractère structurant les actions :

- Directement en lien avec l'un des objectifs définis en partenariat par la cité éducative (ces objectifs sont en nombre restreint) ;
- S'adressant à un nombre substantiel de bénéficiaires (relativement à la part des – de 25 ans habitant le périmètre de la cité éducative), par opposition aux actions diffuses ;
- S'adressant à une diversité d'âge des publics bénéficiaires. Les actions doivent refléter la vision des acteurs en termes de parcours des bénéficiaires et de prise en compte des besoins spécifiques ;
- Qui nécessitent la mobilisation d'une part substantielle des crédits dédiés et font l'objet d'un cofinancement.

Ces actions structurantes financées sont en nombre restreint et doivent refléter une priorisation, fruit de la réflexion collective, par opposition à la multiplication de petites actions qui équivalent à du saupoudrage.

À noter que les crédits spécifiques ne peuvent permettre :

- Le cofinancement de postes d'ATSEM, d'AESH, d'agents des collectivités ou de dispositifs habituellement soutenus par les collectivités territoriales tels que les études, les dotations de manuels, les départs en séjours scolaires ou de vacances ;

- Le dispositif 8h – 18h initié par le Ministère de l'Éducation nationale à partir de la rentrée de septembre 2024, mobilise d'une part les moyens déjà déployés dans les établissements (devoirs faits, stages de réussite, école ouverte, …) et dispose d'une dotation financière spécifique. Tout financement du P147 pour des actions qui concourent au 8h – 18h est exclu. Il est par ailleurs rappelé que l'alliance éducative que permet la démarche des cités éducatives fournit le cadre privilégié de déploiement de ce dispositif de continuité éducative. Cette réflexion tirera bénéfice à être menée par l'ensemble des parties prenantes de la cité éducative et permettra d'une part la pleine mobilisation des différentes mesures existantes et déjà financées en particulier par le Ministère de l'Education nationale et, d'autre part, l'implication de l'ensemble des acteurs dans la réalisation de cet objectif (établissements scolaires, collectivités, associations) ;

- De manière générale, le financement de dépenses d'investissement (travaux, achat de véhicule, …) amortissables sur plus de 3 années est exclu des dépenses éligibles par la dotation spécifique du P147. Seules des petites dépenses d'investissement sont possibles, permettant la réalisation d'une action spécifique de la cité éducative (petit matériel, …) ;

- Le recrutement d'un agent pour assurer la fonction de chef de projet opérationnel peut s'accompagner d'un cofinancement de 50% (et un maximum de 50k€/an de financement par l'Etat) pris sur la dotation spécifique du P147.

- Le cofinancement de personnels qui concourent au pilotage opérationnel de la démarche est proscrit (ex : temps mobilisé d'agents municipaux participant à des temps de travail) ;
- La rémunération des enseignants ne relève pas du programme des cités éducatives. En revanche, toute intervention d'un personnel de l'Éducation nationale dans une action éducative financée par le projet de la cité éducative en dehors du temps scolaire peut être cofinancée par le budget des cités éducatives notamment par le biais de vacations.
- Le cofinancement de postes d'adultes relais est exclu, ce dispositif bénéficiant par ailleurs d'une aide financière de l'Etat.

Pour plus de précisions sur les règles définies et actualisées en matière de financement et de mobilisation des crédits spécifiques du P147 se reporter à la foire aux questions (FAQ) régulièrement mise à jour.

En 2027, une procédure de contrôle est mise en place afin de s'assurer de la conformité de l'usage des crédits spécifiques P147 et P230 avec le cadre défini et rappelé dans la FAQ.

VII. Procédure de dépôt de demande sur la plateforme DAUPHIN

Cas d'un portage budgétaire assuré par une structure dédiée :

- Concernant la dotation globale (hors crédits du fonds de la cité et financement du poste de chef de projet opérationnel – CPO)

Pour bénéficier de la dotation, la structure juridique dédiée choisie pour porter budgétairement la cité éducative (Caisse des écoles, GIP, EPCI,…) dépose une demande de subvention sur la plateforme DAUPHIN (guide de saisie disponible en ligne ainsi que sur le site web de l'ANCT).

- Concernant les crédits P147 dédiés aux fonds de la cité (cf. II)

Afin d'obtenir la subvention P147, il revient au collège chef de file de déposer une demande de subvention sur la plateforme Dauphin auprès de la préfecture du département. Le montant ne peut excéder 15 000€.

- Concernant le poste de CPO

Le recrutement d'un CPO maître d'œuvre de la démarche aux côtés de membres des instances opérationnelles (*a minima*, composée du représentant du préfet (délégué du préfet…), du principal du collège chef de file pour l'éducation nationale, d'un cadre de la ou des commune(s) concernées et du chef de projets opérationnels) **et stratégiques est obligatoire**. Le financement par l'Etat du poste de CPO ne peut excéder 50% du coût global avec une limite de cette participation fixée à 50 000€/an.

Il est laissé à l'appréciation de l'instance de gouvernance stratégique (*a minima*, composée du préfet, du directeur académique et du maire de la collectivité concernée) le choix du portage de ce poste soit par la commune, soit par la structure dédiée dans le cas du recours à une structure dédiée pour le portage budgétaire.

Pour bénéficier de la subvention P147, il revient soit à la commune, soit à la structure dédiée qui assure le portage de la Cité éducative de déposer une demande de subvention sur la plateforme Dauphin auprès de la préfecture du département. Qu'il soit recruté par la ville ou la structure dédiée, il est précisé que le lien fonctionnel du CPO s'exerce

auprès de l'instance opérationnelle de la cité éducative dans sa dimension collégiale. Son recrutement est effectué par l'ensemble des membres de l'instance de pilotage opérationnelle. Il exerce ses missions dans une logique partenariale, d'équilibre entre les membres de cette instance et de neutralité dans l'accompagnement des actions de la cité éducative.

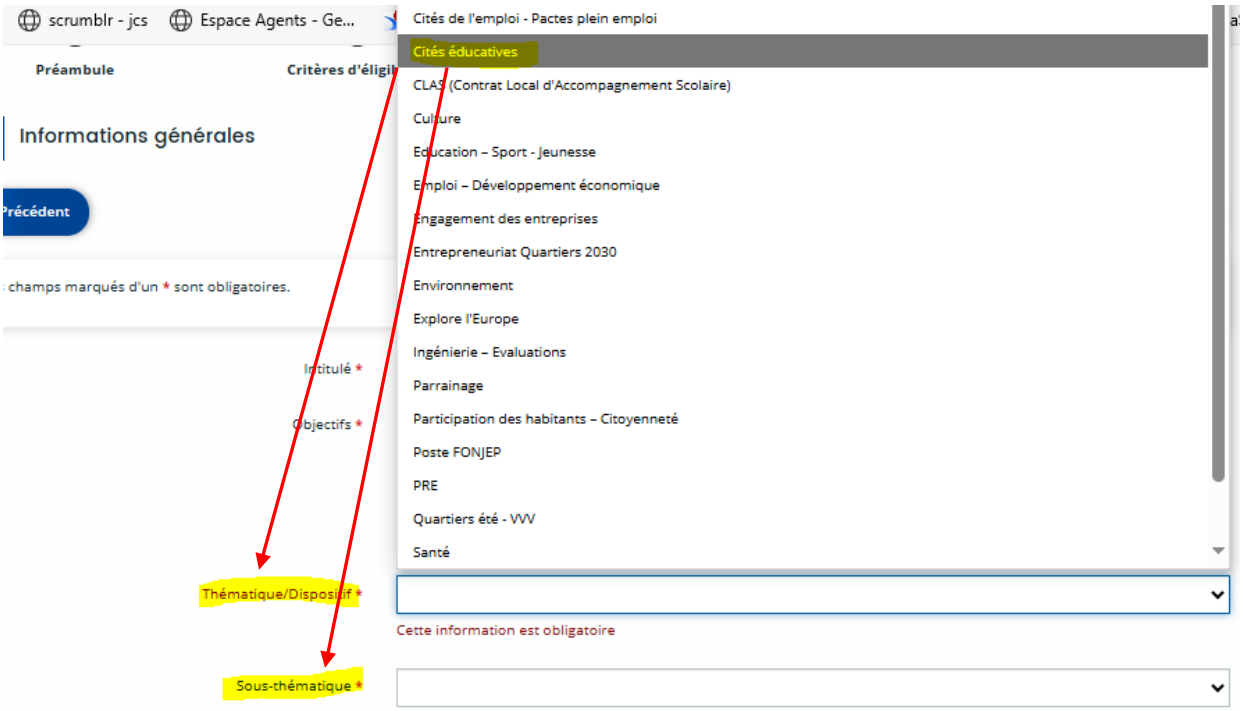
Cas du pilotage budgétaire par la Préfecture :

Les demandes de subvention sont déposées par chaque porteur de projet sur la plateforme DAUPHIN (guide de saisie disponible en ligne ainsi que sur le site web de l'ANCT).

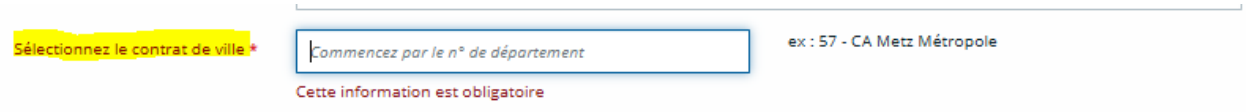
Les demandes de subvention doivent faire référence au plan d'action prévisionnel annexé à la convention-cadre et peuvent faire l'objet de demande de CPO pour favoriser la structuration de la gouvernance et permettre de sécuriser dans le temps les fonctions de chefferie de projet ou de coordination et de suivi.

Attention : le porteur de projet doit avoir la personnalité morale pour déposer une demande de subvention (une école ne peut pas déposer directement un projet), c'est-à-dire un RIB et un SIRET.

a) Préciser la thématique/dispositif



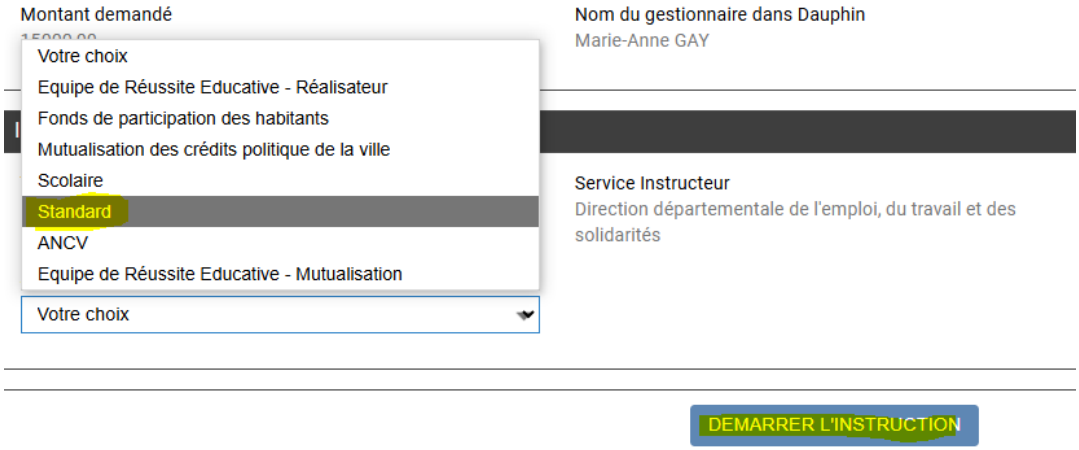
b) Préciser le Contrat de Ville



Pour faciliter le suivi, il est demandé de rattacher chaque demande de subvention au contrat de ville concerné.

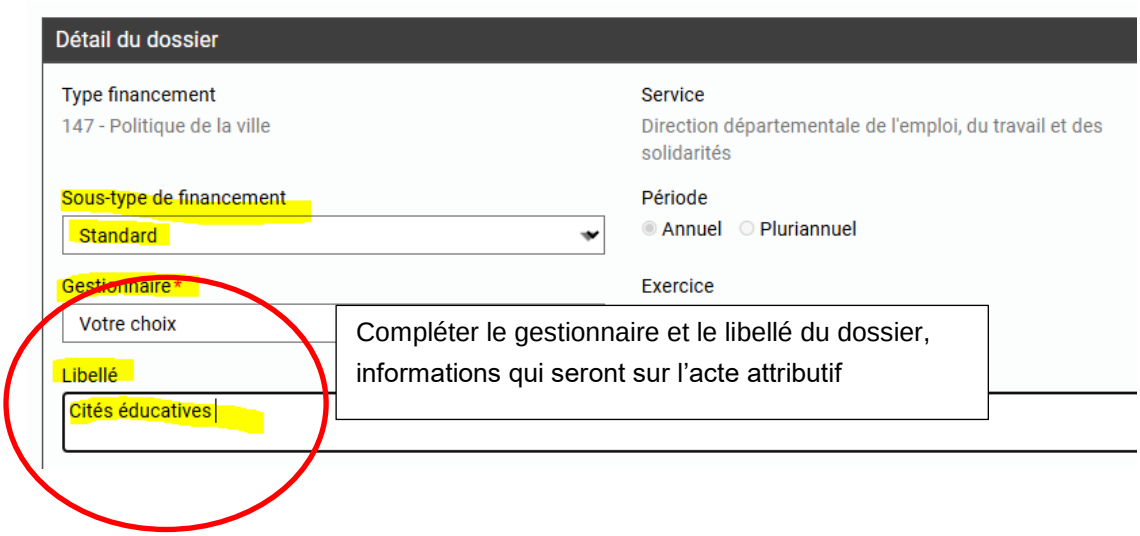
VIII. Instruction des demandes de subvention dans OSIRIS

a) La Bannette OSIRIS : choix du sous type de financement (**STF**)



Le choix du STF conditionne le bon modèle d'acte attributif.

b) Le Dossier OSIRIS

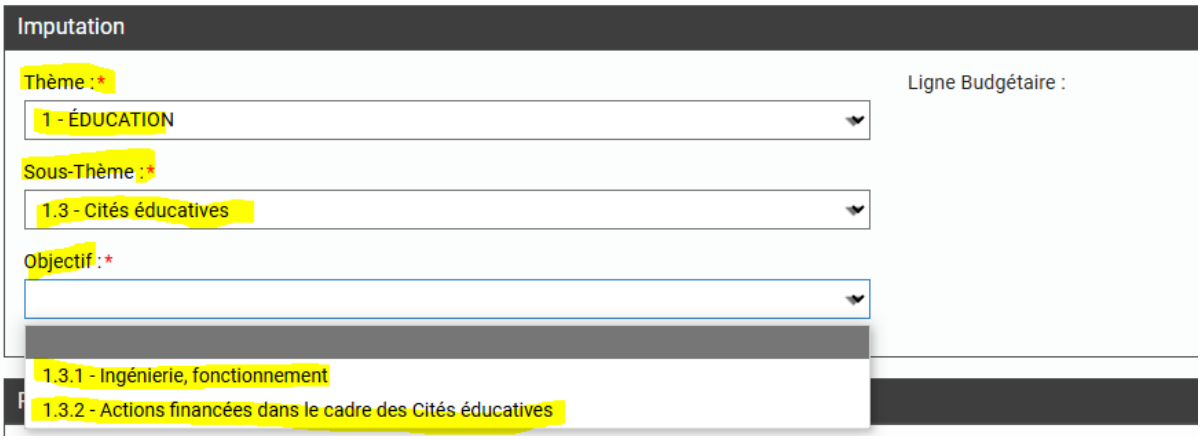


Lorsque plusieurs Cités éducatives sont rattachées au même contrat de ville, indiquer la Cité éducative dans le libellé du projet (exemples : Métropole de Lyon, Roubaix-Tourcoing, Rouen/Saint-Etienne-du-Rouvray, Villiers-Le-Bel/Sarcelles/Garges-lès-Gonesse).

c) L'Action dans OSIRIS (soit le financement du poste de CPO, soit la dotation P147 du fonds de la cité, soit la dotation globale à la structure assurant le postage de la Cité éducative)

Cette étape dans OSIRIS permet de finaliser :

- L'objet, les objectifs et les moyens,
- L'instruction
- Ajouter des quartiers si nécessaire
- Imputation :



Depuis 2024, la nomenclature a été également ajustée afin de permettre de différencier les dépenses d'ingénierie de celles liées aux actions.
Les objectifs de la nomenclature sont :

Portage par une struture juridique dédiée :

- ⇨ **131** Dépenses d'ingénierie : celles permettant d'assurer le fonctionnement et la dynamique de la Cité éducative (pilotage, coordination, formations, communication, évaluation)
- ⇨ **133** Dotation globale à la structure dédiée (cet objectif sera créé en 2027).

Pilotage budgétaire par les préfectures :

- ⇨ **131** Dépenses d'ingénierie : celles permettant d'assurer le fonctionnement et la dynamique de la Cité éducative (pilotage, coordination, formations, communication, évaluation)
- ⇨ **132** Autres dépenses : celles permettant le financement d'actions de renforcement du droit commun ou des actions nouvelles à destination des enfants, des jeunes, des familles et des professionnels, tout en veillant à ce qu'elles couvrent effectivement l'ensemble des tranches d'âge (0-25 ans) et les différents espaces et temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire, extrascolaire...)

d) Actes attributifs

Depuis 2024, les financements accordés sur l'enveloppe spécifique Cités Educatives sont désormais exécutés en année civile.